

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

N° 971127

Sepanso-Landes

Mme Carthé-Mazères

Rapporteur

M. Pagès

Commissaire du gouvernement

Audience du 3 février 1998

Lecture du 17 février 1998

Nature de l'affaire : 2002

Autres questions

FG

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PAU

(1ère chambre)

.....

Vu la requête, enregistrée le 3 octobre 1997 sous le n° 971127, présentée par la Sepanso-Landes, association dont le siège est à Cagnotte (40300) 1581 route de Cazordite et par M. Jean-Claude Taris demeurant à Moustey (40410) Lavigne ; la Sepanso-Landes et M. Taris demandent au tribunal de prononcer le sursis à l'exécution de la décision en date du 1er septembre 1997 par laquelle le maire de Moustey (Landes) a autorisé cette commune au nom de l'Etat à construire une station d'épuration et, de condamner la commune à payer 1 702 F (mille sept cent deux francs) au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 novembre 1997, présenté par le préfet des Landes ; il conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 11 décembre et 22 décembre 1997, présentés pour la commune de Moustey ; elle conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la Sepanso-Landes et de M. Taris à lui payer 5 000 F chacun au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 5 janvier 1998, présenté par la Sepanso-Landes et par M. Taris ; ils concluent aux mêmes fins que par requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 23 janvier 1998, présenté pour la commune de Moustey ; elle conclut aux mêmes fins que par mémoire en défense ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 27 janvier 1998, présenté par le préfet des Landes ; il conclut aux mêmes fins que par mémoire en défense ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu la requête n° 971126 tendant à l'annulation de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique qui a eu lieu le 3 février 1998, et au cours de laquelle le tribunal a entendu le rapport de Mme Carthé-Mazères, les observations de M. Dufau, pour la Sepanso-Landes, celle de Mme Renouard, pour le préfet des Landes et celles de Me Chambaud, pour la commune de Moustey et les conclusions de M. Pagès, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le préjudice dont se prévalent la Sepanso-Landes et M. Taris et qui résulterait pour eux de l'exécution du permis de construire une station d'épuration accordé au nom de l'Etat à la commune de Moustey, en date du 1er septembre 1997, présente un caractère de nature à justifier le sursis à l'exécution de cette décision ; que le moyen invoqué par la Sepanso-Landes et M. Taris à l'appui de leur recours en annulation pour excès de pouvoir de cette décision et tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation du permis de construire ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, d'ordonner le sursis à l'exécution de la décision attaquée, qui peut être ordonné même dans le cas où la construction est entamée ;

Considérant, sur l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, que ces dispositions font obstacle à ce que la Sepanso-Landes et M. Taris qui ne sont pas, dans la présente instance, partie perdante, soient condamnés à payer à la commune de Moustey la somme qu'elle demande au titre des frais exposés non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors que les conclusions de la Sepanso-Landes et de M. Taris à ce titre sont dirigées contre la commune de Moustey et non contre l'Etat, au nom duquel le permis de construire a été rendu, de condamner cette dernière au paiement des frais exposés par les requérants non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête de la Sepanso-Landes et de M. Taris, tendant à l'annulation du permis de construire susvisé en date du 1er septembre 1997, il sera sursis à l'exécution de cette décision.

Article 2 : Les conclusions de la Sepanso-Landes et de M. Taris tendant à la condamnation de la commune de Moustey au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Moustey tendant à la condamnation de la Sepanso-Landes et de M. Taris au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Sepanso-Landes, à M. Taris, au ministre de l'équipement, des transports et du logement, à la commune de Moustey et au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Mont de Marsan. Copie pour information sera transmise au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 3 février 1998 où siégeaient M. Roncière, président, M. Doré et Mme Carthé-Mazères, conseillers, assistés de Mme Morcate, greffier en chef.

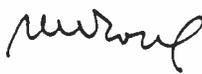
Prononcé en audience publique du 17 février 1998.

Le rapporteur,



I. Carthé-Mazères

Le président,



M. Roncière

Le greffier en chef,



Y. Morcate

La République mande et ordonne au ministre de l'équipement, des transports et du logement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef :



Y. Morcate

